



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026\_40

### AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN SALARIE DE DROIT PRIVE

Le 30 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2026

#### Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

#### Était excusé :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire**

M. le Maire expose que l'article 61-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 11 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 offrent la possibilité aux collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs d'accueillir, en leur sein, des salariés exerçant dans des organismes relevant du secteur privé.

Cet accueil prend la forme d'une convention de mise à disposition entre l'entreprise employeur du salarié et la collectivité d'accueil. Cette convention est encadrée par les dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, tout en tenant compte de spécificités liées au statut de salarié de droit privé de la personne mise à disposition

Ainsi, la mise à disposition ne peut excéder 4 ans, sans aucun renouvellement possible. Le salarié doit obligatoirement donner son accord écrit. Le salarié mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité et aux obligations déontologiques s'imposant aux fonctionnaires.

À cet égard, il ne peut se voir confier des missions pouvant l'exposer aux sanctions concernant la prise illégale d'intérêt, prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal. À l'issue de la période de mise à disposition, le salarié réintègre les effectifs de son entreprise.

La convention doit recueillir, notamment, l'approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité.

En l'espèce, l'entente sportive de Thyez (club de football) a engagé un salarié en apprentissage dans le cadre d'une formation BPJEPS et doit lui permettre d'acquérir et de mettre en œuvre les compétences en concordance avec ce diplôme. La collectivité, pour sa part, recherche des agents saisonniers pour assurer l'encadrement des enfants et des jeunes sur les vacances scolaires, dans le cadre des missions de l'accueil de loisirs. Il est, donc, proposé au conseil municipal d'approuver le recours à ce salarié d'un organisme privé pour assurer les missions d'animateur périscolaire sur les temps de vacances scolaires, dans les termes prévus au projet de convention ci-annexé, qui reprend les principaux éléments de cette mise à disposition (objet, durée, responsabilités, modalités financières...) (**annexe n° 2**).

**Vu** les articles L.1111-1 et L.1111-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les articles L.334-1 à L.334-2 du code général de la fonction publique ;

**Vu** l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** l'accord du salarié mis à disposition par l'organisme privé du 24 mars 2026, donné tant sur la nature des activités confiées que sur les conditions d'emploi définies dans la convention ;

**Considérant** le besoin de la collectivité de recruter, temporairement, des agents saisonniers diplômés ou en cours de formation pour assurer les missions d'animateurs au centre de loisirs ;

**Considérant** le diplôme préparé par le salarié apprenti de l'entente sportive de Thyez ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :*

- d'approuver les termes des conventions de mise à disposition jointe (**annexe n° 2**),
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance



Eric WATTIER

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » - 2 AVR. 2026  
Télétransmis le : \_\_\_\_\_

Notifié par mise en ligne le : - 3 AVR. 2026

Le directeur général des services

